

DOMINIQUE BARTHÉLEMY, ISABELLE GUYOT-BACHY,
FRÉDÉRIQUE LACHAUD & JEAN-MARIE MOEGLIN (DIR.)

COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »

de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)





COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »
de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)

Les historiens médiévistes hésitent à parler d'État ou de nation quand ils évoquent les entités politiques du Moyen Âge central ; quand il s'agit de désigner une entité politique correspondant à une province, le terme *royaume* – parfois même en l'absence d'un roi – est moins conflictuel. Existait-il pour autant des communautés politiques spécifiques à l'échelle des royaumes, des « communautés de royaume » ? D'ailleurs, dans plusieurs régions d'Occident, l'usage du syntagme *communitas regni* caractérisait plutôt la terminologie des programmes politiques des mouvements d'opposition au roi. Les contributions réunies dans ce volume prennent toutefois appui sur cette notion pour proposer un questionnement renouvelé des fondements politiques d'une partie de l'Occident médiéval (Scandinavie, Empire, France, Angleterre et Écosse, pays tchèques), afin de comprendre ce qui en faisait la singularité.

Illustration : La déclaration d'Arbroath, 6 avril 1320, exemplaire dit de Tyningsham
© The History Collection/Alamy banque d'images

LA CRÉATION D'UNE COMMUNITAS REGNI EN SUÈDE
(XIII^e-XIV^e SIÈCLES)

Corinne Péneau

ISBN : 979-10-231-5305-7



Cultures et civilisations médiévales
collection dirigée par Jacques Verger et Dominique Boutet

Précédentes parutions

Créer. Créateurs, créations, créatures au Moyen Âge
Florian Besson, Viviane Griveau-Genest & Julie Pilorget (dir.)

*Expériences critiques. Approche historiographique
de quelques objets littéraires médiévaux*
Véronique Dominguez-Guillaume & Élisabeth Gaucher-Rémond (dir.)

Le Manuscrit unique. Une singularité plurielle
Élodie Burle-Errecade & Valérie Gontero-Lauze (dir.)

Le Rayonnement de la cour des premiers Valois à l'époque d'Eustache Deschamps
Miren Lacassagne (dir.)

Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge
Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

Épistolaire politique. II. Authentiques et autographes
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave
Olga Khallieva Boiché

Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge
Sébastien Morlet (dir.)

Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance
Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt
Catherine Royer-Hemet

Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?
Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe
Jana Fantysová-Matějková

L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, VII^e-VIII^e siècles
Dominique Barbet-Massin

Dominique Barthélémy, Isabelle Guyot-Bachy,
Frédérique Lachaud & Jean-Marie Moeglin (dir.)

Communitas regni

La « communauté de royaume »
de la fin du x^e siècle au début du
xiv^e siècle (Angleterre, Écosse, France,
Empire, Scandinavie)

Ouvrage publié avec le concours de Sorbonne Université et de l’Institut universitaire de France

Sorbonne Université Presses est un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Version numérique : © Sorbonne Université Presses, 2025

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0613-8
© Sorbonne Université Presses, 2020

Mise en page Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

tél. : +33 (0)1 53 10 57 60

LA CRÉATION D'UNE *COMMUNITAS REGNI* EN SUÈDE (XIII^e-XIV^e SIÈCLES)

Corinne Péneau

Université Paris-Est, CRHEC (ÉA 4392)

273

COMMUNITAS REGNI • SUP • 2020

L'expression latine *communitas regni* est rarement utilisée en Suède, mais elle n'en est pas moins connue : elle apparaît sous cette forme lors de la révolte contre le roi Birger, en particulier dans un document du 8 juillet 1319, lorsque les révoltés triomphants choisissent un nouveau roi, le très jeune Magnus Eriksson, et se déclarent responsables de la destinée du royaume jusqu'à sa majorité. Le document, traditionnellement appelé dans l'historiographie suédoise « Charte des libertés », souligne en particulier l'interdiction de lever de nouveaux impôts sans le consentement de la « communauté du royaume »¹. Le substantif *communitas* est généralement traduit en suédois par le terme *almänningar*. Ce mot sert alors principalement à désigner tous les habitants d'un lieu précis. Ainsi, dans une charte du roi Magnus Ladulås qui confirme, le 28 avril 1280, le don d'une partie des dîmes locales en faveur de l'hôpital de Skänninge, il est précisé que « *a singulis communitatis incolis, que almenning dicitur, prefato hospitali tertia pars decimi pauperum integraliter reddatur* » [« que de chaque communauté d'habitants, que l'on appelle *almenning*, soit rendu en totalité un tiers des dîmes au dit hôpital »]². Mais on voit apparaître un autre mot, *almoghe*, qui a le même sens à l'origine, mais qui traduit de façon plus claire la notion de *communitas regni* en particulier dans la loi³. Son emploi révèle la même ambiguïté que l'expression latine, puisqu'il peut désigner l'ensemble des habitants ou seulement les groupes non-privilégiés. Le terme, inconnu dans les lois des provinces, fait son apparition en 1335 dans un texte législatif, qui met

¹ Voir une traduction complète du document à la fin de l'article. Le texte original a été publié dans *Diplomatarium suecanum*, Stockholm, Norstedt, 1829-, t. III, n° 2199, p. 411-412.

² La charte est connue grâce au vidimus de 1354 : voir *ibid.*, t. VI/3, n° 4990, p. 471-472.

³ Voir les articles « *almänningar* » et « *almoghe* » dans Knut Fredrik Söderwall, *Ordbok öfver svenska medeltids-språket*, Lund, Gleerup, 1884-1918, 3 vol., et Carl Johan Schlyter, *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui Samling af Sveriges gamla lagar*, Stockholm, Z. Haeggström, 1827-1877, 13 vol., t. XIII, *Ordbok till Samlingen af Sveriges Gamla Lagar* (disponibles à l'adresse <http://spraakbanken.gu.se/fsvldb/>, consulté le 19 septembre 2015).

au point de façon précise l'élection du roi et qui s'inscrit explicitement dans la continuité de la « Charte des libertés »⁴.

Pour saisir l'émergence de la notion et comprendre ce qu'elle révèle, il faut rappeler le contexte particulier du royaume électif suédois : l'élection du roi, qui relève selon la loi de tous les Suédois, rassemble en un seul lieu des délégations grâce auxquelles la communauté devient une réalité qui se donne à voir. Cette unité du royaume, visible de manière irrégulière, permet au pouvoir d'être transmis, non pas de roi en roi, mais de la communauté, détentrice de tout pouvoir en tant que source de la loi, au nouveau roi. Donner aux habitants du royaume le sentiment de faire partie d'une communauté exige des fictions, fiction de la représentation d'une totalité, mais aussi fiction d'une unité sociale qui expose de manière ordonnée des divisions, et donc les conforte. Si la notion de *communitas regni* apparaît en Angleterre liée à l'émergence d'un Parlement⁵, l'exemple suédois permet de montrer que ce n'est pas le processus d'institutionnalisation d'un Parlement qui permet l'essor d'une fiction communautaire, mais qu'un dialogue semblable, parfois une même forme de confrontation avec le pouvoir royal en est la source⁶.

Le tournant des XIII^e et XIV^e siècles apparaît comme le moment de formation, en parallèle avec la rédaction de la loi élective, de la notion de communauté dans son sens politique et abstrait : l'ensemble des habitants – ou du moins les propriétaires du royaume, privilégiés ou non – se font entendre à travers la fiction de leur représentation en un même lieu pour l'élection du roi. L'événement est rare et le lieu, Mora Sten, ne fait l'objet d'aucun aménagement spécifique, sans doute pour entretenir le mythe d'une grande ancienneté de la pratique élective dans cette prairie située au sud d'Uppsala⁷. Mais c'est à partir de ce lieu, de l'attachement à la pratique élective, que se déploie un discours politique sur le choix fait par les Suédois et le serment prêté par le roi à l'occasion de son

4 Ce texte est souvent appelé « Ordonnance sur l'élection » dans l'historiographie suédoise : *Södermannalagen efter cod. Havn. Ny Kgl. Saml. 4:o. N:o 2237*, éd. Karl Henrik Karlsson, Stockholm, Norstedt, 1904, p. 26-33.

5 Voir la mise au point récente de Michel Hébert, *Parlementer au Moyen Âge. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2014, p. 74-75 et 257-259.

6 Sur l'institutionnalisation du Parlement suédois, comprenant quatre états, au début du XVI^e siècle, voir Herman Schück, « Riksdagen framväxt: tiden intill 1611 », dans Herman Schück (dir.), *Riksdagen genom tiderna*, Stockholm, Sveriges Riksdag, 1985, p. 7-58 (traduction anglaise : « Sweden's early parliamentary institutions from the thirteenth century to 1611 », dans Michael F. Metcalf [dir.], *The Riksdag: A History of the Swedish Parliament*, New York, St. Martin's Press, 1987, p. 5-60).

7 Plusieurs textes des XIV^e et XV^e siècles soulignent que Mora est le lieu d'élection des rois depuis des temps immémoriaux : sur l'élaboration de ce mythe, voir Elsa Sjöholm, *Sveriges Medeltidslagar: europeisk rättstradition i politisk omvandling*, Stockholm/Lund, Institutet för rättshistorisk forskning, 1988, p. 296-298.

élection. Afin d'en saisir les étapes et d'en montrer les enjeux, il convient tout d'abord de présenter rapidement la manière de désigner les acteurs politiques du royaume dans le plus vieux recueil de lois conservé en Suède, l'*Ancienne Loi du Västergötland*. Si les lois des provinces et la rédaction de la loi élective en 1335 fournissent des jalons importants, il faut aussi prendre en compte les documents qui évoquent, entre la prise de pouvoir des rois Folkungar en 1250 et l'élection de Magnus Eriksson en 1319, les forces politiques du royaume de Suède, en insistant particulièrement sur le début du XIV^e siècle, moment où apparaît l'expression de *communitas regni* dans son sens restreint. Enfin, on verra la manière dont la loi élective de 1335 articule les deux sens possibles du mot *allmoghe* et construit la communauté politique.

LE RÔLE DE L'ÉLECTION ROYALE

La plus ancienne des lois suédoises, l'*Ancienne Loi du Västergötland*, ne désigne pas par un mot particulier le royaume et la communauté de ses habitants : ses rédacteurs ont exclusivement mis l'accent sur le Västergötland, province située au sud du royaume et limitrophe de la Norvège et du Danemark, et sur ses habitants. Comme l'a montré Thomas Lindkvist, il s'agit de la seule des lois suédoises à faire usage d'un *nous*, qui oppose les habitants du Västergötland aussi bien aux étrangers qu'aux autres habitants de la Suède, ce qui est particulièrement visible dans le système des amendes, qui fait clairement la différence entre un habitant du royaume extérieur à la province et un habitant du Västergötland⁸.

La loi commence par ces mots :

*Krister ær fyrst i laghum warum þa ær cristna var oc allir cristnir konongær. bönder
oc allir bocarlar biscalpar oc allir boclærdir mæn⁹.*

Le Christ est premier dans notre loi, puis viennent notre foi chrétienne et tous les chrétiens, le roi, les propriétaires et tous les tenanciers, l'évêque et tous les hommes possédant la science des livres.

Un seul évêque est nommé : il s'agit de l'évêque du diocèse de Skara. On comprend ainsi que, si l'on excepte le roi, ne sont désignés dans ces premiers mots que les habitants de la province. La principale division sociale est liée à la terre, entre ceux qui la possèdent – les *bönder* – et ceux qui la louent. Au moment de la mise par écrit de la loi du Västergötland, il n'existe pas encore

⁸ Thomas Lindkvist, « Droit et genèse de l'État dans la Suède médiévale : royauté et communautés », dans Antonio Padoa-Schioppa (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, p. 251-270.

⁹ *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. I, *Westgötha lagar*, p. 3.

de priviléges pour les *bönder* servant le roi avec un cheval de guerre et donc pas de séparation entre les propriétaires qui sont soumis à l'impôt et les élites qui ne le sont pas. Quel que soit leur statut social, tous les propriétaires sont donc désignés comme *bönder*. La loi distingue une élite intellectuelle, celle des clercs, dans cette province qui fut la première à être christianisée en Suède, mais il est probable que l'expression « tous les hommes qui possèdent la science des livres » puisse plus largement désigner l'élite politique locale : une liste des *lagmän*, contenue dans l'unique manuscrit conservé de cette loi, souligne que ces laïcs, qui président l'assemblée du Västergötland et jouent à la fois un rôle de juges et de récitants, voire de rédacteurs de la loi, étaient aussi des lettrés¹⁰.

Ce sont tous ces hommes qui sont censés se réunir pour élire le roi ou, plus exactement, pour confirmer l'élection, décidée par les habitants du centre de la Suède (les *Svear*). Lorsque l'*Ancienne Loi du Västergötland* fut rédigée, l'élection du roi se trouvait, en effet, divisée en plusieurs étapes au cours d'un voyage du roi dans son royaume. Cette fragmentation du rituel électif, liée à la nécessité pour le roi de voir reconnaître son pouvoir dans l'ensemble des provinces de son royaume, est à l'origine de ce que les sources plus tardives nomment l'*eriksgata* (étymologiquement, « le chemin de celui qui détient le pouvoir ») et qui devient la deuxième (voire, dans les faits, parfois la troisième) étape de l'accession au pouvoir d'un nouveau roi, avant le sacre et le couronnement. Selon l'*Ancienne Loi du Västergötland*, qui est la première description connue de l'élection royale en Suède, le roi doit recevoir des otages, qui jouent également un rôle de témoins lors du passage des frontières de la province, pour certifier aux habitants accueillant le roi que la cérémonie s'est déroulée selon les normes et que l'homme qui se présente devant l'assemblée est bien le roi¹¹. La cérémonie proprement dite est décrite comme suit :

þa skal alþragötæ þing i gen hanum næmnaða han til þings kombær þa skal han sic allum götom trolekæn sværið at han skal eigh ræt legh a landi varu brytæ. þa skal lagmaðær. han fyrst til konungs dömæ ok siþen aprir þer. ær han bipar¹².

L'assemblée de tous les Götar doit alors se réunir pour l'accueillir. Lorsqu'il arrive devant l'assemblée, il doit jurer fidélité à tous les Götar en promettant

¹⁰ Ivar Lindqvist, « De tre krönikorna om lagmän, kungar och biskopar. VgL IV. 14, 15 och 16 », dans *Västgötalagen litterära bilagor – Medeltida svensk småberättelsekonst på poesi och prosa*, Lund, Gleerup, 1941, p. 14-17. Voir Thomas Lindkvist, « The *lagmän* (law-speakers) as regional elite in medieval Västergötland », dans Tuomas M. S. Lehtonen et Élisabeth Mornet (dir.), *Les Élites nordiques et l'Europe occidentale (xi^e-xv^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 67-78.

¹¹ Gösta Hasselberg, « Eriksgata », dans Jan Granlund et Ingvar Andersson (dir.), *Kulturhistoriskt lexikon för nordisk medeltid*, Malmö, Allhem, 1956-1978, 22 vol., t. IV, col. 22-27, ici col. 24.

¹² *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. I, *Westgötha lagar*, p. 36-37.

qu'il n'enfreindra pas la loi propre à notre province. Alors, le *lagman* doit, en premier, le nommer roi puis inviter les autres à le faire.

L'organe politique ayant pouvoir de faire le roi dans la province est une assemblée dont la première fonction est ici de défendre la loi face au roi. Le roi doit jurer de respecter la loi de la province : ce n'est qu'après la prestation de son serment qu'il est nommé roi par le *lagman* et par les autres participants, c'est-à-dire qu'il est reconnu officiellement comme roi dans le Västergötland. Le roi, déjà désigné (ou « pris », comme le dit la loi) par les habitants du centre de la Suède, les *Svear*, ne devient donc le roi des habitants du Västergötland qu'après s'être soumis à leur loi par un serment. L'assemblée (ou *landsting*) réunit « tous les *Götar* » : il s'agit de tous les *Götar* de l'Ouest, ce qu'il faut comprendre, en théorie, comme tous les adultes mâles jouissant de leur liberté¹³. Elle s'identifie donc au Västergötland (« notre province »), sans qu'entre en jeux une délégation des assemblées locales. L'idée d'une représentation n'était toutefois pas absente puisque les quatre otages fournis au roi étaient choisis par chacune des quatre subdivisions de la province¹⁴. Nul besoin, au-delà de la fiction d'une présence de tous les habitants, de forger l'image d'une communauté abstraite là où s'impose avant tout l'idée d'une totalité. Par ailleurs, aucune trace n'est visible d'une communauté englobant le royaume puisque tout est fait pour proclamer la spécificité de la loi locale et pour rappeler que le choix fait par les habitants des autres provinces n'impliquait pas celui des habitants du Västergötland.

Le seul manuscrit connu de cette loi ajoute une notice historique, rédigée dans la première moitié du XIII^e siècle et inspirée par Saxo Grammaticus, qui rapporte une application particulière de cet article. Il est ainsi dit à propos du roi Ragnvald :

Reð a Karllæpitt at vgislædhu; oc fore þa sæwirðningh, han gjorðhe allum wæstgötom, þa fek han skiemðær døðhe. Styrðhi þa goðhær laghmaðþær Wæstrægötillanði oc lanz høffdængier; oc waru þa allir tryggir landi sinu¹⁵.

Il chevaucha jusqu'à Karleby sans otage et, en raison du manque de respect qu'il manifesta envers tous les Västgötar, il reçut une mort honteuse. Gouvernèrent alors un bon *lagman* du Västergötland ainsi que les grands de la province et ils furent tous fidèles à leur province.

¹³ Per Sveaas Andersen, « Ting », dans *Kulturhistoriskt lexikon för nordisk medeltid*, op. cit., t. XVIII, col. 346-359.

¹⁴ Åke Holmåbeck et Elias Wessén, *Svenska Landskapslagar*, Stockholm, Hugo Gebers Förlag, 1933-1946, 5 vol., t. V, *Äldre Västgötalagen*, p. 119, n. 5.

¹⁵ Ivar Lindqvist, « De tre krönikorna om lagmän, kungar och biskopar », art. cit., p. 42.

Le manque de respect pour la loi est vu comme une atteinte à tous les hommes de la province, ce qui correspond au fait que tous les hommes libres de la province peuvent participer à l'assemblée (ou *thing*). La loi est le bien commun de la province, placé au-dessus des rois eux-mêmes, et c'est donc elle qui soude la communauté au niveau local. Notons que le *lagman* du Västergötland, tout comme l'évêque de Skara avant 1250, est élu par l'assemblée et en est donc l'émanation.

L'idée d'une *communitas regni* n'existe pas dans le recueil que nous intitulons l'*Ancienne Loi du Västergötland*. La loi décrit des assemblées provinciales, chargées d'élire le roi, non pas en commun, mais les unes après les autres, formant ainsi autant de communautés liées à la défense de leurs propres lois. Ces assemblées ne représentent pas les habitants de chaque province, mais elles sont la réunion, du moins en théorie, de tous leurs habitants. Cela ne signifie pas qu'il n'ait pas existé de conscience d'appartenir à un seul et même royaume, liée au choix d'un roi unique et commun à toutes ces provinces, mais cette communauté politique n'apparaît pas en tant que telle dans les sources, sans doute car il n'existe pas encore d'autres actes politiques véritablement communs¹⁶.

278

La même impression de juxtaposition ressort de l'article sur l'élection du roi dans la *Loi d'Uppland* de 1296 :

Nu porwæ land kunung wæliæ. þa skulu þry folkland fyristu kunung takæ. þæ aer tyundæ land ok attundæ land ok fjaþrundræ land. upplandæ laghman a han wiþ upsalar fyrst til kununx dömæ þær næst hwar laghmaþær æptir aprum Suþærmanne. östgiötæ. tyu hæræpæ. Wæstgiötæ. Nærikiæ. ok wæstmannæ. þer aghu han til krunu. ok kununx dömis skiliae. landum rafþæ ok riki styræ. lag at styrkiæ. ok friþ haldae. þa ær han dömbær til upsæla öþæ¹⁷.

Si le pays a besoin d'élire un roi, trois provinces doivent désigner le roi en premier. Il s'agit du Tiundaland, de l'Attundaland et du Fjädrundaland. Le *lagman* des Upplandais doit, près d'Uppsala, le premier, le nommer roi, puis, l'un après l'autre, chacun des *lagmän* des habitants du Södermanland, de l'Östergötland, des Tio Härad¹⁸, du Västergötland, de Närke et du Västmanland. Ils doivent lui attribuer la Couronne et la royauté pour qu'il gouverne le pays, règne sur

¹⁶ Voir, sur ce point, les réflexions de Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe 900-1300*, Oxford, Clarendon Press, 1984, p. 253-254.

¹⁷ *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. III, *Uplandslagen*, p. 87-88.

¹⁸ Cette province correspond à l'actuel Småland en dehors de sa frange nord qui, au Moyen Âge, était rattachée à l'Östergötland. Ödmården est la marche forestière qui sépare l'Uppland du Gästrikland et du Härjedalen.

le royaume, maintienne la loi et conserve la paix. Il est alors désigné pour l'Uppsala Öd¹⁹.

Faut-il comprendre que les habitants des trois provinces formant l'Uppland se réunissent pour choisir le roi en premier, près d'Uppsala, et que le roi part ensuite pour les autres assemblées afin d'y être nommé par les *lagmän*? Ou faut-il supposer une présence dans un même lieu, en Uppland, de tous les *lagmän* chargés d'agir au nom de leur province²⁰? Notons que les *lagmän* sont nommés selon l'ordre géographique de l'*eriksgata*, décrit immédiatement après cet article. L'article reste très ambigu et cette ambiguïté fut probablement recherchée par le pouvoir qui promulgua la loi. En effet, en 1284 et en 1304, les rois Magnus Ladulås et Birger Magnusson firent élire leur fils de leur vivant au cours de cérémonies mal connues, mais qui durent rassembler en un seul lieu, pour des raisons pratiques, tous les *lagmän* des différentes provinces. La loi restait donc fidèle à la tradition d'une série de nominations successives par les *lagmän*, telle qu'elle apparaît décrite dans l'*Ancienne Loi du Västergötland*, tout en rendant possible le rassemblement de ces hommes en un même lieu si le besoin s'en faisait sentir, en particulier si le roi que l'on souhaitait faire élire était encore mineur.

Un autre élément montre toutefois que les choses étaient en train de changer. L'essor d'une juridiction spécifiquement royale, nommée *konungs räfst* dans la *Loi d'Östergötland* et *räfsinga ping* dans la *Nouvelle loi du Västergötland*, apporte une transformation importante quant à la valeur d'un jugement²¹. Désormais, comme il est spécifié dans la *Loi d'Uppland* en cas de violation de la paix, si un homme est proscrit, il est expulsé d'Uppland. Mais sa proscription est valable dans tout le royaume et il n'est plus protégé par aucune loi²². Le pouvoir royal est donc fortement unificateur pour des provinces aux lois diverses. Il est ainsi

¹⁹ L'expression *upsala öða* désigne les biens inaliénables les plus anciennement possédés par la Couronne.

²⁰ Plusieurs interprétations contradictoires ont été depuis longtemps données de cet article laconique. Voir, pour la première hypothèse, qui est la plus ancienne, les synthèses proposées par Gunnar Bomgren, « Om konungavalet enligt medeltidslagarna », *Statsvetenskap Tidskrift*, 1926, p. 324-392, en particulier p. 368-369, et Åke Holmbäck et Elias Wessén, *Svenska Landskapslagar*, *op. cit.*, p. 52, n. 3. La seconde hypothèse fut formulée pour la première fois par Emil Hildebrand, *Svenska statsförfatningens historiska utveckling från äldsta tid till våra dagar*, Stockholm, Norstedt, 1896, p. 67.

²¹ Gösta Åqvist, *Kungen och rätten. Studier till uppkomsten och den tidigare utvecklingen av kungens lagstiftningsmakt och domsrätt under medeltiden*, Lund, 1989 et Mia Korpila, « "The People of Sweden shall have peace": peace legislation and royal power in later medieval Sweden », dans Anthony Musson (dir.), *Expectations of the Law in the Middle Ages*, Woodbridge, The Boydell Press, 2001, p. 35-51.

²² C'est ce que précise explicitement l'article 9 du Code du roi de la *Loi d'Uppland* : *Corpus iuris sueo-gotorum antique...*, éd. cit., t. III, *Uplandslagen*, p. 93.

possible d'introduire une troisième interprétation : le texte n'a pas pour objet de fixer les modalités précises de l'élection, mais d'en donner une interprétation. L'élection royale crée un espace politique virtuel qui unit à travers le choix d'une personne des provinces aux traditions politiques et judiciaires séparées. La *Loi d'Uppland* est le premier texte connu insistant sur la signification politique de la cérémonie : plus que sur la délégation et sur son organisation concrète, le texte montre la valeur unificatrice de l'élection pour les provinces.

LES MEILLEURES REGNI : UNE INTÉGRATION PAR LES ÉLITES

Une institution capable d'unir des habitants venant de différentes régions existait bel et bien au XIII^e siècle, mais elle ne concernait que les grands aristocrates laïcs et ecclésiastiques qui s'assemblaient à l'appel du roi. Contrairement à ce qui se passait à la même époque au Danemark avec l'institution du *Danehov*²³, ces rencontres n'avaient aucun lieu précis de réunion et aucune régularité. Le vocabulaire même utilisé pour désigner ces rencontres et les différents participants varie beaucoup, signe qu'aucune institution stable n'en émerge encore, même si, à la faveur d'un essor de la législation royale que ces assemblées encore informelles contribuent à renforcer, elles reçoivent un cadre plus précis, en particulier dans les années 1280.

En 1284, Magnus rassemble les élites du royaume pour faire élire roi son fils Birger²⁴. Autour d'un Conseil du roi composé essentiellement des évêques et des *lagmän*, émerge à cette occasion l'idée d'une cour en parlement, c'est-à-dire d'un groupe de personnes spécifiquement convoquées par le roi, désignées comme chevaliers ou écuyers, pour discuter des affaires importantes du royaume²⁵. En 1284, sont également définis un temps de paix qui doit précéder et suivre la rencontre et le nombre maximal de chevaux que chaque participant est autorisé à prendre avec lui²⁶. Les historiens ont donné des noms différents à ces rencontres en voie d'institutionnalisation : *consilium*, *hovdag*, *riksmöte*. Herman Schück, qui s'est intéressé en 2005 à l'émergence du Conseil du roi,

²³ Thomas Riis, *Les Institutions politiques centrales du Danemark 1100-1332*, Odense, Odense University Press, 1977.

²⁴ Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder. Studier i nordisk politisk historia 1302-1319*, Lund, A.-B. Gleerupska Univ.-Bokhandeln, 1939, p. 43.

²⁵ Hans Jägerstad, *Hovdag och råd under äldre Medeltid. Den statsrättsliga utvecklingar i Sverige från Karl Sverkerssons regering till Magnus Erikssons regeringstillträde (1160-1331)*, Stockholm, Nordiska bokhandeln, 1948, p. 95. La rencontre est désignée par le substantif *samtal*, qui signifie « discussion ».

²⁶ Gabriela Bjarne Larsson, *Stadgelandstiftning i senmedeltidens Sverige*, Stockholm, Nerenius & Santérus Förlag AB, 1994, p. 29-31 et Herman Schück, *Rikets råd och män: herredag och råd i Sverige 1280-1480*, Stockholm, Kungliga Vitterhets Historie och Antikvitets Akademien, 2005, p. 22-27

souligne que ce Conseil n'apparaît en tant qu'institution fermement établie qu'à partir des années 1280, mais qu'il existe plusieurs rencontres entre le roi et l'aristocratie, laïcs comme évêques. Ainsi, en 1254 sont rassemblés les « *regni swecie sapientes* », en 1257 « *quamplurimi regni suethie* » ou encore, en 1261, les « *nobiles regni nostri* ». Les expressions varient mais ont toutes en commun une limitation de la part politiquement active des habitants du royaume²⁷.

L'*Erikskrönika*, chronique en vers rédigée au début du règne de Magnus Eriksson, évoque ces rencontres par le mot *hov* (cour), qui désigne aussi bien un des temps forts de la vie courtoise qu'une rencontre à forte teneur politique. Elle contient également des formules qui soulignent le caractère représentatif des élites rassemblées autour du roi, comme « *rikisins men sampde allum aa* » [« les hommes du royaume se réunirent tous »]²⁸. Tous ces hommes liés au roi, fréquentant sa cour pour des temps forts de la convivialité aristocratique comme les mariages ou les couronnements et répondant à son appel en cas d'affaire importante à traiter, forment, à en croire les documents, « le royaume ». Le roi et ses frères, qui possèdent le monopole de l'adoubement, créent une hiérarchie d'hommes qui leur sont directement liés. La mise en place de cette hiérarchie et de cette culture neuve s'accompagne, depuis l'arrivée au pouvoir des Folkungar en 1250, de la création des *län*, des forteresses royales servant aussi de centre de collecte de l'impôt sur les terres alentours et pouvant être données en fiefs non-héritataires à des hommes choisis par le roi. Cette pseudo-féodalité participe pleinement de la construction de l'appareil administratif suédois²⁹.

Depuis 1280 au moins, ces élites qui administrent un *län* pour le roi reçoivent d'importants priviléges : elles sont exemptées d'impôts, tout comme le sont ceux qui servent le roi ou ses hommes avec un cheval de guerre. Le groupe des propriétaires terriens se fractionne selon des critères qui font émerger une société divisée en états. Seule l'aristocratie, c'est-à-dire les élites liées au roi, représente le royaume, non pas au sens où elle aurait reçu une délégation spécifique, mais au sens où elle s'identifie au royaume du fait de l'influence personnelle qu'y exerce chacun de ses membres. Pour une part, ces hommes profitent pleinement du système administratif mis en place par les rois Folkungar.

L'élite seule joue un rôle politique au niveau national. Toutefois, les *lagmän* ont pour spécificité la présidence des assemblées locales et la participation aux

²⁷ Herman Schück, *Rikets råd och män*, op. cit., p. 20.

²⁸ *Erikskrönikan*, enligt Cod. Holm. D2 jämte avvikande läsarter ur andra handskrifter, éd. Rolf Pipping, Uppsala, 1963, v. 779. Pour une traduction du texte, voir *Erikskrönika, Chronique d'Erik, première chronique rimée suédoise*, trad. Corinne Péneau, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

²⁹ Birgitta Fritz, *Hus, land och län. Förvaltningen i Sverige 1250-1434*, 2^e éd., Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1992, 2 vol., t. I, p. 34-36.

réunions avec le roi, voire une place dans son Conseil. Mais, à partir de 1304, la révolte des frères du roi, les ducs Erik et Valdemar, vient changer la donne : le système pseudo-féodal créé pour administrer le royaume et donner une culture commune, chevaleresque, à l'aristocratie suédoise connaît une rupture majeure. Un pan entier de la structure n'est plus contrôlé par le roi et, quand ce n'est pas tout le royaume, des provinces entières échappent à son emprise à partir de 1310. Dès la révolte de ses frères, le roi tente toutefois de fortifier son pouvoir en demandant aux Grands du royaume de reconnaître son fils Magnus comme roi. Les sources qui permettent de reconstituer les événements sont ténues. Il semble qu'en 1303, à Uppsala, le roi ait fait reconnaître son fils Magnus, ou l'aîné de ses fils vivants, comme futur roi « par les ducs, les évêques, tous les membres du Conseil et par presque tous les plus nobles hommes du royaume ». Un serment fut également prêté par « *omnes meliores regni* » pour sceller la future élection. En 1304, les ducs se révoltèrent. Ils s'exilèrent au Danemark, mais le roi Birger obtint l'aide du roi danois, Erik Menved. Ils se rencontrèrent à la frontière des deux royaumes. Ce fut dans ce contexte troublé que le roi Birger organisa l'élection de son fils Magnus, à Fagradal dans le Småland. L'endroit était pour le moins étonnant, mais il s'explique sans doute par les circonstances³⁰. L'événement n'est connu que par la confirmation de l'élection, obtenue au moment de la réconciliation avec les ducs Erik et Valdemar, dans une charte du 14 septembre 1305 :

Cum magnificus Princeps ac dominis noster Byrgerus Dei gratia Sveorum Gothorumque Rex illustris, Frater noster carissimus, nec non et Prælati ac Barones ceterique nobiles et Regni Sveciæ communitas universa Domicellum Magnum dicti Domini Regis Filium primogenitum in Regem Sveciæ concorditer elegerunt, nomenque ei Regium tribuerunt [...] notum facimus universis, quod Nos dictas electionem et nominis Regii dationem concorditer factas sponte et libere approbamus, et in ipsas consentimus ipsumque Domicellum Magnum in Regem Sveciæ ex nunc eligimus et nomen Regium sibi damus³¹.

Comme le prince magnifique et notre seigneur, Birger, par la grâce de Dieu, illustre roi des *Svear* et des *Götar*, notre frère très aimé, *les prélats, les barons et les autres nobles ainsi que toute la communauté du royaume de Suède* élurent, unanimement, roi de Suède, sire Magnus, fils aîné dudit seigneur roi, et lui donnèrent le nom de roi, nous faisons savoir à tous, que nous reconnaissions

³⁰ Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 35-39 et 52.

³¹ *Diplomatarium suecanum*, éd. cit., n° 1480. Ce texte est également cité par Einar Carlsson, « Konungavalet år 1319 och dess författningshistoriska förutsättningar », *Historisk Tidskrift*, 57, 1937, p. 247.

librement et de notre plein gré lesdites élection et remise du nom de roi, faites dans la concorde, que nous les approuvons et que nous élisons dès aujourd'hui le même sire Magnus comme roi de Suède et lui donnons le nom de roi.

« *Regni Sveciae communitas universa* » : il s'agit de la première apparition dans les sources suédoises de cette expression, mais il faut noter que la charte fut probablement rédigée par un secrétaire qui n'était pas suédois, car le substantif *baron* n'est pas utilisé en Suède alors qu'il est extrêmement courant en Norvège, d'où la supposition faite par Jerker Rosén qu'il était norvégien³². L'expression *communitas regni* serait-elle aussi un emprunt norvégien ? Le terme y était connu grâce aux relations étroites que la Norvège entretenait avec l'Angleterre et l'Écosse³³. Quelle que soit la nouveauté de ces mots dans le contexte suédois, la volonté du roi est facile à percevoir : Birger ne s'est pas contenté d'un rite électif accompli par les seules élites. Il a cherché à élargir la base de ses soutiens en conviant le peuple à travers ses représentants. Peut-être a-t-il cherché à interpréter une loi sur l'élection encore assez vague en faisant venir à lui les *lagmän* accompagnés de quelques délégués. Ce qui ressort de la description est une tripartition très continentale : les clercs, les nobles, le commun peuple... Peut-on y lire une tentative de créer une sorte de parlement où la représentation de tous les groupes sociaux aurait donné une large assise à l'élection de Magnus Birgersson et au projet de renforcement du pouvoir royal ? L'*Erikskrönika* n'est d'aucun secours pour résoudre l'énigme : le chroniqueur ne dit pas un mot sur l'élection de Magnus et il se contente de dire, peut-être ironiquement, que la cour ne faisait que réunir la fine fleur de la noblesse et qu'y résonnaient tambours et trompettes... De manière assez subtile, toutefois, l'auteur souligne que le but de cette entrevue était d'empêcher Erik d'accéder au pouvoir³⁴.

La « Charte des libertés » rédigée en latin le jour même de l'élection de Magnus Eriksson, le 8 juillet 1319, n'est donc pas la première à évoquer la *communitas regni* dans le contexte d'une élection royale suédoise. Le document contient une liste de témoins qui participèrent à l'élection. Parmi les Grands se trouvent les *lagmän*, dont les noms apparaissent dans l'ordre suivant : Birger

³² Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 53.

³³ Voir, par exemple, un document de 1290 émanant « du reaume de Escoce, e tote la commune de meyme cel' reaume » (*Diplomatarium norvegicum: Oldbreve til kundskab om Norges indre og ydre forhold, sprog, slægter, sæder, lovgivning og rettergang i middelalderen*, Kristiana, P.T. Mallings Forlagshandel, 1849-, vol. 19, *Aktstykker vedrørende Norges forbindelse med de britiske øer*, éd. Alexander Bugge, 1910-1914, t. I, p. 250).

³⁴ *Erikskrönika*, éd. cit., v. 2209-2212 : « hertogh Erik wille ekke tiit / for thy at konungane willo bade eth / Ok haffdo bade jamgerna seet / at annar skulle radha som han. » (« Le duc Erik ne voulut pas s'y rendre / car les rois voulaient s'entendre / et avaient tous les deux décidé / qu'un autre que le duc devait gouverner. »)

Persson, *lagman* d'Uppland, Lars Ulfsson, *lagman* du Södermanland, Bo Nilsson, *lagman* d'Östergötland, Tyke Jonsson, *lagman* des Tio Härad, Knut Magnusson, *lagman* du Västergötland, Nils Björnsson, *lagman* de Närke, et Magnus Niclisson, *lagman* du Västmanland³⁵. On reconnaît l'ordre officiel dans lequel les *lagmän* doivent élire le roi, tel qu'il est donné par la *Loi d'Uppland*. Le rédacteur de cette loi, Birger Persson, occupe la première place. Il faisait partie, comme le *lagman* Lars Ulfsson, rédacteur de la *Loi du Södermanland*, des partisans des ducs Erik et Valdemar³⁶.

Ce texte, rédigé en latin, permet de saisir l'usage de l'expression *communitas regni*. Ici, très clairement, la *communitas* désigne ceux qui payent l'impôt royal. Il s'agit d'un texte qui semble parfaitement à l'unisson des développements européens, où le terme de communauté hésite entre désignation large du corps politique et désignation de son groupe inférieur³⁷. On y trouve un appel à l'impôt au nom de l'*utilitas regni*, une communauté définie du point de vue de l'Église à travers ses diocèses ou à travers tout le royaume : le texte est une sorte de pacte entre l'aristocratie qui a suscité le texte et le peuple qui a soutenu la révolte contre le roi Birger et approuvé l'élection de Magnus.

L'Erikskrönika construit aussi une communauté du royaume, mais selon des modalités très différentes, en défendant une élection qui ne soit pas contrôlée par le roi, mais par l'aristocratie qui est l'alliée des simples propriétaires du royaume. La chronique joue sur les deux manières de définir une communauté, par l'exclusion et par l'inclusion.

LA CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ

Parmi les éléments qui permettent de définir la communauté se trouve le fait d'habiter le royaume de Suède. Mais les véritables membres de la communauté sont ceux qui partagent une forme d'action politique, grâce à leur présence réelle ou à leur représentation (à travers les délégués choisis par les assemblées locales), lors de l'élection du roi. Dans un second cas, il s'agit de définir une communauté à part, dans laquelle tous n'entrent pas. La *communitas*, dans son

35 *Diplomatarium suecanum*, éd. cit., t. III, n° 2199, p. 411-412.

36 Jerker Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 308 et Birgitta Fritz, « En folkungatida storman och hans olika roller. Kring ämbetsbrev och andra akter ur lagmannen Lars Ulfssons arkiv », dans Robert Sandberg (dir.), *Studier i äldre historia tillägnade Herman Schück (4/5 1985)*, Stockholm, Stockholms universitet, Historiska institutionen, 1985, p. 85-114.

37 John Watts, « "Les communes". Le sens changeant d'un mot au cours du xv^e siècle », dans Vincent Challet et al. (dir.), *La sociedad política a fines del siglo xv en los reinos ibéricos y en Europa: élites, pueblos, súbditos? / La Société politique à la fin du xv^e siècle dans les royaumes ibériques et en Europe : élites, peuples, sujets?*, Paris/Valladolid, Publications de la Sorbonne/Universidad de Valladolid, 2007, p. 197-216.

sens restreint de réunion des *bönder* des différentes provinces, est un groupe qui doit s’acquitter de l’impôt royal. La majorité de la population en est exclue, car seuls les propriétaires payent. Exclue des priviléges, cette *communitas* n’en est pas moins dotée du droit de participer, à travers le système de la représentation, à l’élection du roi.

Or, la communauté se construit justement à partir de la conscience d’une action commune d’hommes aux situations voire aux droits dissemblables. Bâtir la communauté repose sur la nécessité d’assembler des groupes dispersés. Il s’agit, dans un premier temps, de faire tenir ensemble les provinces, d’où l’élection commune par les *lagmän*, tout en conservant l’*eriksgata*, probablement pour ménager la possibilité d’élire un roi mineur, comme ce fut le cas en 1319, le roi pouvant ainsi prononcer les serments qu’il n’avait pu prêter lors de son élection. Tout comme la *Loi nationale* n’effaça pas totalement les lois provinciales, les assemblées locales ne pouvaient ainsi pas être entièrement confondues dans l’assemblée élective où la *communitas regni* se donnait à voir.

Dans un second temps, il s’agissait de rendre moins violentes les différences sociales : le fort contraste entre libres et non-libres s’estompait alors en raison de la quasi-disparition de ces derniers (l’esclavage fut officiellement aboli par Magnus Eriksson en 1335). La véritable différence apparaissait, au moins depuis la loi d’Alsnö en 1280, liée aux priviléges que pouvaient obtenir les riches propriétaires, entre ceux qui avaient les moyens de servir avec un cheval de guerre et de prendre place aux côtés de l’aristocratie et ceux qui ne le pouvaient pas et restaient soumis à l’impôt³⁸. Magnus Ladulås souhaitait probablement créer un vaste groupe sur lequel appuyer son pouvoir, mais le réseau des fidélités fut mis à mal par les ducs Erik et Valdemar qui ont rapidement montré les limites d’un tel système lorsqu’il venait à se détacher du roi.

Rappelons que la loi d’Alsnö ne crée pas une véritable noblesse, puisque les priviléges qu’elle confirme ne sont pas héréditaires et sont accessibles à tout homme, comprenons tout gros propriétaire terrien, qui en aurait directement les moyens. À l’inverse, il pouvait arriver que même dans une famille aristocratique les fils cadets ne puissent pas obtenir la franchise. La frontière entre les deux groupes est ainsi particulièrement poreuse. L’alliance entre Grands et *bönder* n’est pas l’équivalent d’une alliance entre seigneurs et paysans, même si elle unit des groupes considérés comme socialement éloignés dans le reste de l’Occident.

L’Erikskrönika met bien en scène ces clivages et leur dépassement dans la scène finale de l’élection du roi. Le chroniqueur s’est efforcé de creuser les différences tout au long des événements décrits entre, d’un côté, les Grands et

³⁸ Erland Hjärne, *Fornsvenska lagstadganden. Tolkningar och samanställningar*, Kungliga humanistiska vetenskaps-samfundet i Uppsala, Årsbok 1949-1950, Uppsala, 1951, p. 33.

leurs hommes, plongés dans une fiction continentale, un roman de chevalerie où ils balancent entre hauts faits d'armes et fêtes courtoises, et, de l'autre, les paysans, mal armés et sans gloire. Mais il s'attache aussi à montrer leur union contre le roi Birger. L'*Erikskrönik*a met l'accent sur le moment où, définitivement détachés du roi, les partisans des ducs se tournent vers les habitants des provinces :

*Tha hertugans men the thz fragho
at hertugane fangne lagho
herra karl aff kalmara
han loth budh vm landin fara
Ok sampnade smalännningia
ok härra Birger³⁹ wplenningia
Ok herra matius vesgötaok haffdo hugt konungenom at möta
Ok komo vm sidhe alle saman
tha gik konungenom aff gaman*

286

Quand les hommes du duc apprirent
que les ducs étaient prisonniers,
sire Karl de Kalmar
envoya un message dans les provinces
et rassembla les Smålandais,
sire Birger Persson, les Upplandais,
sire Mats, les Västgötar.
Ils pensaient aller à la rencontre du roi
Ils s'unirent tous ensemble.
La joie quitta alors le roi⁴⁰.

L'union des Grands et des *bönder* fait donc vaciller le pouvoir royal. L'*Erikskrönik*a, peut-être en écho des discours contemporains, construit la fiction d'une union de tous les habitants du royaume et d'une universalité de la révolte contre le roi Birger. L'élection, qui est la dernière scène de la chronique, célèbre cette union à la fois géographique et sociale :

*mangin stoltz hälade froom
war tha sedher i wplandok marge bönder mz i bland
[...]*

³⁹ Je choisis cette lecture des manuscrits D, E et I, plus cohérente que celle de l'édition critique, « Karl Birgersson », inconnu par ailleurs. Voir Rolf Pipping, *Kommentar till Erikskrönikan*, Helsingfors, Skrifter utgivna av Svenska Litteratursällskapet i Finland, 1926, p. 685.

⁴⁰ *Erikskrönik*a, éd. cit., v. 3982-3991.

*Hoffmen ok bönder alle saman
öpto ok sagdho alle Amen*

De nombreux guerriers fiers et courageux étaient présents en Uppland, et de nombreux paysans, parmi eux.

[...]

Les hommes de cour et les paysans, tous ensemble, crièrent et dirent tous : « Amen ! »⁴¹.

Le chroniqueur insiste sur la valeur représentative des *bönder* présents :

*Fyre bönder skullo redho wara
j hwart herat ok skullo fara
Ok möttos alle wid morating*

287

Quatre paysans durent se préparer dans chaque *härad* à partir et tous s'assemblèrent au thing de Mora⁴².

Cette solution ne fut pas celle retenue plus tard dans la loi. Fut-elle effectivement utilisée en 1319 ou s'agit-il d'une proposition pour une loi écrite à venir ? L'*Erikskrönika*, probablement rédigée avant, voire bien avant 1335, a pu jouer un rôle dans la refondation du pouvoir après la destitution de Birger Magnusson. La documentation est trop lacunaire pour que l'on puisse repérer de véritables débats sur le sujet. Dans la chronique, le mot *almoghe* n'apparaît pas, mais c'est bien l'idée d'une communauté qui est soulignée à travers l'usage des pronoms, en particulier celui du *nous* inclusif dans le discours rapporté au style direct et attribué à Mats Kettilmundson, qui joue alors le rôle de régent du royaume :

*J ärin gudi welkompne här
bönder ok hoffmen hwo här er
Wy haffwm hukt oss konung välia
ok vilium her mz ey lenger dwälia
Jak hauer thz hört sakt allan myn aller
warder konunger a morasten walder
med alla landa vilia ok lagha
han skal varda goder i sina dagha
Ok faar med folke godha häll*

⁴¹ *Ibid.*, v. 4441-4443 et 4497-4501.

⁴² *Ibid.*, v. 4444-4446. *Härad* désigne une subdivision de la province.

*ok warder miller ok är säll
Ok giffuer bondom godhan frid
then konung torfftom wi wel wid
Gud giffue oss then sagdo the
at rikeno matte gläde affske*

« Pour Dieu, vous êtes tous ici les bienvenus,
paysans et nobles hommes qui êtes ici.
Nous avons prévu de nous choisir un roi
et ne voulons pas tarder plus longtemps.
Je l'ai entendu dire toute ma vie:
si le roi est élu à la pierre de Mora,
avec l'accord et l'approbation de toutes les provinces,
il sera en son temps un bon roi.
Il aura de bonnes relations avec le peuple,
il sera clément et garant de bonnes récoltes,
il donnera aux paysans une paix favorable.
Nous avons bien besoin d'un tel roi. »
« Que Dieu nous le donne!, dirent-ils,
afin que le royaume puisse connaître la joie⁴³! »

288

La chronique n'ignore pas prééminence des aristocrates qui se partagent les *län*:

*Herrane gingo honom alle A hand
ok lo tho honom wp bade borger oc land
ok wordo alle ther hans men
ok tiänto honom som the göra oc än*

Tous les seigneurs lui prêtèrent serment,
lui remirent à la fois les châteaux et les terres
et devinrent tous ses hommes.
Ils le servirent comme ils le font encore aujourd'hui⁴⁴.

L'auteur souligne, dans les deux derniers vers de sa chronique, qu'ils jouèrent un rôle majeur dans l'arrivée au pouvoir du roi Magnus :

*Then ära han fik ok hauer än
thz wlte honom gud ok vplenzske men*

43 *Ibid.*, v. 4452-4465.

44 *Ibid.*, v. 4508-4511.

La gloire qu'il eut et qu'il a encore
lui fut donnée par Dieu et les Upplandais⁴⁵.

Le terme *Upplandais* désigne les chevaliers suédois, principaux soutiens de la loi élective et partisans des ducs Erik et Valdemar, quelle que soit leur réelle origine géographique⁴⁶. L'auteur prend toutefois soin de souligner, quelques vers avant la fin :

*thz gik alt som war herra wille
Ok swerikis men the holpo til*

Tout se passa selon la volonté de Notre Seigneur
et les Suédois s'y associerent⁴⁷.

Utilisée pour la première fois dans la chronique, l'expression « *swerikis men* » évoque un élargissement de la société politique à l'ensemble des habitants du royaume, scellant ainsi dans un même terme une alliance politique nouvelle à l'échelle de tout le royaume. Cette nouveauté trouva également sa traduction dans la loi, à travers « l'Ordonnance sur l'élection » de 1335 : *allmoghe* est un mot qui revient souvent dans cette loi, dans un sens double, celui de peuple suédois et celui de part de ce peuple soumise à l'impôt. Ce mot n'apparaît que deux fois dans l'*Erikskrönika*. Au début du texte, pour caractériser le règne du roi Erik Eriksson, il est dit que :

*huat han giorde ok huat han loot
thz war almoganom enkte amot*

Ce qu'il faisait et ce qu'il faisait faire,
ne lésait pas la communauté⁴⁸.

Dans un autre contexte, il est fait mention d'une rencontre entre le roi Birger et ses frères dans la forteresse d'Aranäs :

*hwat man talade openbart
thz kunne almogen wel forsta*

Ce que l'on dit ouvertement
pouvait être bien compris par la communauté (tout le monde)⁴⁹.

⁴⁵ *Ibid.*, v. 4542-4543.

⁴⁶ Corinne Pénéau, *Erikskrönika*, trad. cit., p. 69-76.

⁴⁷ *Erikskrönika*, éd. cit., v. 4535-4536.

⁴⁸ *Ibid.*, v. 171-172.

⁴⁹ *Ibid.*, v. 2033-2034.

En revanche, ce qui est dit entre Birger et ses frères doit rester secret... Le mot *communauté* a ici un sens très général et ne désigne probablement pas seulement les non-privilégiés, mais l'ensemble des Suédois, à l'exclusion de l'entourage très proche du roi. Le vocabulaire utilisé n'est toutefois pas neutre et révèle déjà en Birger un mauvais roi, opposé à la communauté dans son sens pleinement politique.

L'article sur l'élection du roi dans la *Loi du Södermanland*, qui fut promulguée en 1327, reprend celui de la *Loi d'Uppland*, avec quelques détails supplémentaires, qui sont ici soulignés :

Land porwa kunung wiper. Pry folkland meþ alt swearikis rap sculu a morum fyrstum kunung taka. þet æru tiunda attunda ok fieþrunda. upplanda laghman scal han wip upsala fyrst til kununx döme. þær næst supermannu laghman ok swa östgöta laghman. sifan hwar laghman eptir annen. tiherrapa westgöte wärma Närku ok westmanna þe aghu allir han til cronus ok til konunx döme skiliae landum rafa riki styræ lagh styrkiæ ok friþ halda þa ær han dömder til upsala öþræ⁵⁰.

290

Si le pays a besoin d'un roi, les trois provinces, *avec le conseil de toute la Suède*, doivent, à *Mora*, désigner le roi en premier. Ces provinces sont le Tiundaland, l'Attundaland et le Fjädrundaland. En premier, le *lagman* des Upplandais doit, près d'Uppsala, le nommer roi, puis, le *lagman* des habitants du Södermanland et aussi le *lagman* de ceux de l'Östergötland; puis, l'un après l'autre, chaque *lagman* des habitants des Tio Härad, du Västergötland, du Värmland, de Närke, du Västmanland. Ils doivent tous lui attribuer la couronne et la royauté pour qu'il gouverne le pays, règne sur le royaume, maintienne la loi et conserve la paix. Il est alors désigné pour l'*Uppsala Öd*.

Un nouveau *lagman*, celui du Värmland, défini comme une nouvelle *lagsaga*, c'est-à-dire un territoire juridiquement autonome, a obtenu le droit de participer à l'élection. L'autre nouveauté est la mention de Mora, qui renvoie directement à l'élection de Magnus Eriksson en 1319 et, selon l'*Erikskrönikan*, qui cherche peut-être à inventer une tradition, à celle de Magnus Ladulås. Mais le changement le plus important est l'ajout de l'expression « *meþ alt swearikis rap* ». Cette expression pose un problème d'interprétation : faut-il, en effet,

⁵⁰ *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. IV, *Codex iuris Sudermannici. Södermannalagen*, p. 47.

comprendre « *raf* » dans son sens courant de conseil, voire d'accord⁵¹, ce qui serait une référence à l'élection et à la présence de délégations des provinces⁵² ou faut-il comprendre *raf* dans son sens institutionnel, celui du « Conseil », c'est-à-dire l'ensemble des évêques et des élites laïques de tout le royaume qui, de fait, jouent un rôle fondamental dans le choix du roi ? Herman Schück, dans son ouvrage paru en 2005 sur le Conseil suédois, propose une troisième solution : il s'agirait de la traduction suédoise de l'expression latine « *in consilio generali Suecie* », qui désigne, dans un *vidimus* de 1324, la rencontre entre grands aristocrates suédois qui eut lieu à Stockholm en 1320⁵³. La loi souhaiterait ainsi prendre en compte la manière dont Magnus est arrivé au pouvoir, à la suite d'un choix exprimé par les Grands qui soutenaient les ducs Erik et Valdemar. Or, les *lagmän* font partie de ce « Conseil général du royaume ». Mieux vaut considérer la première phrase de l'article comme une description de la première phase du rite électif (*taka*, verbe qui décrit le premier moment de l'élection, le choix proprement dit), avec, comme le précisait les lois plus anciennes, le rôle prépondérant de l'Uppland, mais, avec une importante nouveauté, la réunion de tous les *lagmän* des autres provinces à Mora, au sud d'Uppsala. Il est possible que l'expression, comme le suppose Herman Schück, évoque une présence beaucoup plus large de groupes aristocratiques, qui devaient selon la loi d'*edsöre*, prêter serment de respecter la paix du roi le jour de son élection, mais aussi d'évêques, c'est-à-dire de tout un ensemble de personnes qui composèrent en effet, après 1319, ce *consilium generale*. La suite de l'article décrit le deuxième temps de l'élection (*döma*, « donner le nom de roi »), sans qu'il soit possible de savoir si cette phase est censée avoir lieu lors de l'*eriksgata* ou immédiatement après la première (dans ce cas « *a morum* » et « *wip upsala* » désigneraient le même lieu).

Mais si l'on s'en tient à l'interprétation d'Herman Schück, la loi crée une institution, dont le cadre n'est jamais défini et qui disparaît des lois suivantes, même si la présence et l'influence des groupes aristocratiques qu'elle décrit sont bien attestées par la suite. Formulons alors une quatrième hypothèse : l'expression « *meþ alt swearikis raf* » serait une tentative de traduction suédoise de la notion de *communitas regni* évoquée dans la charte de 1319, mais aussi dans celle d'Erik en 1305. Cette tentative de donner un équivalent suédois à la notion de *communitas regni* ne fut pas retenue dans les lois suivantes, puisqu'on

⁵¹ Carl Johan Schlyter propose de traduire le mot par *consilium*, *consensus* ou en encore *senatus*. Dans son dictionnaire, il souligne que l'usage de ce terme indique un changement dans le déroulement de l'élection (*Glossarium au Corpus iuris Sueo-Gotorum antiqui*, éd. cit., t. XIII, 1877, p. 506).

⁵² Sur ce point, les avis des historiens sont partagés : voir Gunnar Bomgren, « Om konungavalet enligt medeltidslagarna », art. cit., p. 367-368.

⁵³ Herman Schück, *Rikets råd och män*, op.cit., p. 58-59.

lui préféra celle d'*almoghe* », le terme de *raf* étant, dans la loi, réservé au cercle plus étroit des proches conseillers du roi. Un argument en faveur de cette interprétation est que Lars Ulfsson, un des suscripteurs de la charte des libertés, était aussi le rédacteur de la loi élective en 1335.

Avant d'en venir à l'élection proprement dite, la loi élective mise au point en 1335 propose une description sommaire du royaume: « Un royaume qui se nomme la Suède est composé de sept diocèses et de neuf provinces dirigées par des *lagmän* ». Suit une liste des évêchés et des provinces. Sur ce royaume, il ne doit y avoir qu'une couronne et qu'un seul roi. On trouve ensuite une évocation rapide des principaux devoirs du roi, puis il est dit que « tous ceux qui habitent dans son royaume » doivent lui obéir.

Il est également affirmé que le roi doit être élu et, de manière sans doute polémique, que le royaume ne s'obtient pas par droit héréditaire. Il est dit que ce sont douze hommes de chaque province, choisis avec « l'accord de tous ceux qui habitent la province », qui doivent se rassembler à Mora pour élire le roi. Le caractère représentatif des hommes présents est souligné au moment de l'échange des serments entre le roi et la communauté. Ainsi, il est souligné que le roi doit

*loua. eð sin at halda uið allan almogha sin. uiðir ungan sum gamblan. uið oføddan sum föddan. uið okærar sum karan. uið frauærande sum uið the nær uaro. ok konughs eð hørdo. ok i ængu bryta. utan halder öchia með allu goðo. ok særlica með konunglicum kærlæk sinum*⁵⁴.

promettre à son peuple de tenir son serment envers tout son peuple, envers le jeune comme le vieux, envers celui qui est né comme celui qui naîtra, envers ses amis comme ses ennemis, envers les absents comme envers ceux qui, présents, ont entendu le serment du roi, et de ne le rompre en rien, mais plutôt de le renforcer par tous les moyens et surtout par son amour royal.

Et les serments des *lagmän* et de la communauté qui répondent au serment du roi doivent de même « lier les absents comme les présents ». La grosse centaine d'hommes présents au moment de l'élection suffit donc pour engager tout le peuple suédois.

La charte du 15 février 1362, dans laquelle le roi Håkan rappelle qu'il a autorisé le *lagman* d'Österland (Finlande) à participer à son élection et qu'il autorise, pour la suite, les *lagmän* de cette province à participer aux élections s'ils arrivent à temps, confirme ce principe représentatif:

54 *Södermannalagen efter cod. Havn. Ny Kgl. Saml.4*, éd. cit., p. 29-30.

Tokom wi herra niclis thureson som lagman i østerlande ær. j thæt kor oc wal. som lagmen j swerike. aff alder hafft hawa. swa som thessa / Lagmennen aff uplande. aff sudermannalande. østergötlande. tihærædh. westergötlande. nærike. oc aff westmannalande. at the scula konung wælia. oc til rike döma. [...] aff allum biscops döme j swerike. agha tolff men medb therra lagmanne. til mora stens at koma. oc thær konung / at wælia vpa aldz almoghens wægna⁵⁵.

Nous donnons à Nils Turesson, qui est lagman d'Österland, le droit d'élection que les lagmän ont obtenu il y a longtemps, comme les lagmän d'Uppland, du Södermanland, d'Östergötland, du Tio Härad, du Västergötland, de Närke et du Västmanland, pour élire le roi et lui attribuer le royaume. [...] De tous les diocèses de Suède, douze hommes doivent, avec leur lagman, venir à la Pierre de Mora et, là, *élire le roi au nom de tout le peuple*.

Le serment du roi est la dernière étape de l'élection, une des plus importantes, puisqu'elle lui permet d'obtenir le pouvoir royal⁵⁶. Il doit être prêté « *allum innan richis boandum* » (« à tous ceux qui habitent le royaume »).

Fyrste articulus at han scal ælschia guð ok the hælghiu kirkiu. ok ræt hænna styrkia. oskadum allum konunglicum ræt. kronnuna ok alz suerikis almogha⁵⁷.

Le premier article est qu'il doit aimer Dieu et la sainte Église et maintenir son droit, sans toutefois léser le droit du roi, de la Couronne et de toute la communauté de Suède.

Trois entités se trouvent ainsi articulées : le roi (sa personne), la Couronne (les frontières du royaumes et les terres inaliénables formées à partir des anciens domaines royaux) et tout le peuple de Suède (la communauté). Ces trois entités prennent place dans l'Église, mais le droit canon est mis à distance, comme le sont les autres droits qualifiés d'étrangers dans le sixième article :

at ængin utlendzskær ræter dræghis iuir ok in i richit oos til lagh ok ræt. ængin ok ny lagh giuis almoghanum utan ia ok goðuilia thera fangnum⁵⁸.

⁵⁵ *Diplomatarium suecanum*, éd. cit., t. VIII/1, n° 6584, p. 161.

⁵⁶ Pour une démonstration complète, je me permets de renvoyer à Corinne Pénéau, « Le roi lié. Le serment royal en Suède d'après les lois du xiv^e siècle », dans Marie-France Auzepy et Guillaume Saint-Guillain (dir.), *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, Paris ACHCBYz, 2009, p. 187-208.

⁵⁷ *Södermannalagen efter cod. Havn. Ny Kgl. Saml. 4*, éd. cit., p. 27.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 29.

qu'aucun droit étranger ne soit introduit dans le royaume pour constituer notre loi et notre droit, ni qu'aucune nouvelle loi ne soit donnée à la communauté sans qu'il ait obtenu son [en suédois : leur] accord et son [en suédois : leur] consentement.

Herman Schück a voulu voir dans le *nous* exprimé dans ce passage la marque d'une voix aristocratique qui s'opposerait à la communauté, au sens restreint des non-privilégiés. Il est vrai que l'article commence par un engagement du roi à préserver les priviléges des clercs, des chevaliers et des écuyers. Or, la version de cet article dans la *Loi nationale*, qui reprit au milieu du XIV^e siècle la loi élective de 1335 au début de son Code du roi, transforme le passage en faisant disparaître tout contraste : « qu'aucun droit étranger ne soit introduit dans le royaume pour constituer la loi et le droit de la communauté [*almoghanum*], ni qu'aucune loi de ce genre ne soit donnée à la communauté [*almoghanum*] sans qu'il ait obtenu son [leur] accord et son [leur] consentement [*ia ok goþ uilia pera*]⁵⁹. »

En revanche, l'usage de la première personne du pluriel est intéressant pour comprendre l'écriture du serment : le même *nous* résonnait dans la *Erikskrönika* lorsque Mats Kettilmundsson disait « Nous avons prévu de nous choisir un roi ». Il s'agit ici d'un *nous* exclusif, qui n'englobe pas le roi. L'alliance entre les Grands et les paysans a pour but de protéger la loi face aux transformations que pourrait lui faire subir le roi, de les protéger tous face aux abus de pouvoir. La garantie exprimée dans l'article 5 au sujet de l'interdiction de lever de nouvelles charges a pour pendant la conservation des priviléges d'une élite. On retrouve ici l'alliance scellée dans la Charte des libertés de 1319. Mais, sur une question moins épineuse que les finances du royaume, les priviléges aristocratiques furent étendus à toute la communauté, ce qui est présenté dans le troisième article du serment :

Le troisième article est qu'il doit être pour son peuple un roi fidèle et loyal de telle sorte qu'il ne doit emprisonner ou faire emprisonner sur son ordre ou encore, d'une façon ou d'une autre, maltraiter personne, riche ou pauvre, avant que sa culpabilité n'ait été légalement établie, comme le dit la loi de la province où le préjudice a été commis. Il ne doit pas non plus, d'une façon ou d'une autre, leur prendre leurs biens, si ce n'est selon la loi et après un jugement légal⁶⁰.

59 *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. X, *Codex iuris communis Sueciae Magnæanus. Konung Magnus Erikssons Landslag*, p. 12.

60 *Ibid.*, p. 10.

L'origine de cet article est un serment prêté par le roi Birger en 1308⁶¹. Après avoir été retenu prisonnier quelque temps par ses frères, le roi dut prêter ce serment au moment de sa libération :

*Astringimus etiam in vi eiusdem nostri sacramenti, quod milites, armigeros et notabiles personnas regni capere vel captivare, seu bona ipsorum occupare non debemus, nisi prius legitime sint convicti, nec exactiones indebites in ipsos exercere*⁶².

Nous jurons, en outre, par la force de notre serment, que nous ne devrons ni capturer ni emprisonner les chevaliers, les écuyers et les personnes notables, ni confisquer leurs biens s'ils n'ont pas été auparavant condamnés par la loi, ni leur imposer des taxes indues.

Si on compare ce serment avec l'article 39 de la *Magna Carta*, *Nullus liber homo capiatur*, ce type de pensée n'a, en effet, rien de vraiment neuf⁶³. Le Danemark avait adopté une législation identique en 1282. En revanche, il est beaucoup plus rare de voir inscrits ces principes dans un serment royal. Les événements qui ont marqué le début du XIV^e siècle, en Suède, peuvent expliquer une telle mesure. En 1308, la garantie concernait seulement les élites impliquées dans la guerre entre le roi et ses frères. Selon Erland Hjärne, l'article serait une référence à des événements qui avaient dû paraître comme des abus de pouvoir, en particulier les confiscations de biens des partisans des ducs et l'exécution, en 1306, de l'ancien régent Torgils Knutsson⁶⁴. Cette mesure qui, à l'origine, visait sans doute à éviter les vengeances du roi sur les chevaliers et écuyers qui avaient aidé les ducs à se révolter contre leur frère, fut donc étendue en 1335 à l'ensemble de la population. L'emprisonnement et la mort des ducs Erik et Valdemar, décrite comme un authentique martyre par l'auteur de l'*Erikskrönika*, pouvaient convaincre de la nécessité d'une telle garantie face à l'arbitraire royal. Des mesures qui étaient destinées aux élites se trouvaient ainsi étendues à l'ensemble des habitants du royaume, scellant une alliance entre aristocrates et *bönder* dirigée contre le roi.

Les serments de la communauté reprennent cette division entre privilégiés et reste de la population. Le premier article concerne « tout le peuple [almoghe] qui habite la Suède » : il s'agit de reconnaître le nouvel élu comme roi. Le deuxième

61 J. Rosén, *Striden mellan Birger Magnusson och hans bröder*, op. cit., p. 142-159.

62 *Sverges traktater med främmande magter : jemte andra dit hörande handlingar*, Stockholm, Norstedt, 1877-1934, 15 vol., t. I, 822-1335, éd. Olof Simon Rydberg, p. 334.

63 Jean-Pierre Baud, *L'Affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, Le Seuil, 1993, p. 111 et 119.

64 Erland Hjärne, « *Fornsvenska lagstadganden. Tolkningar och samanställningar* », dans *Kungliga humanistiska vetenskaps-samfundet i Uppsala, Årsbok 1949-1950*, Lund, C.W.K. Gleerup, 1951, p. 159-160.

et le troisième sont rédigés à la première personne du pluriel. Herman Schück y lit une fois de plus la voix des Grands et il a sans doute raison sur ce point, car ce *nous* (« nous devons lui obéir » et « nous devons être ses serviteurs fidèles ») se maintient dans la *Loi nationale*: dans la mesure où la levée armée (*ledung*) est tombé en désuétude, les obligations militaires qui y sont évoquées apparaissent désormais comme une marque spécifique des chevaliers, écuyers et hommes d'armes dotés de priviléges⁶⁵. Le quatrième article ne concerne que les paysans-propriétaires soumis à l'impôt « la communauté qui a depuis longtemps été soumise à l'impôt » doit promettre de s'acquitter de ses devoirs. Ce qui se lit à travers les deux serments est un pacte scellé non seulement entre le roi et son peuple, mais aussi, comme le montre l'*Erikskrönika*, de manière encore plus solide et plus signifiante encore, entre les deux principales composantes de ce peuple, les élites dotées de priviléges et les propriétaires soumis à l'impôt. La clef qui fait fonctionner le système et qui donne à la communauté sa cohésion, en dehors même de sa relation avec un roi spécifique, est ce contingent fluctuant capable de passer d'un groupe à l'autre au gré des ascensions sociales ou des déclassements.

Soudés par des intérêts communs, les groupes qui forment la *communitas regni* en Suède s'unissent autour de l'élection du roi, garantie, par le biais du serment, d'une protection face à l'impôt ou à la levée armée. Il s'agit de la principale originalité de la formation de la communauté du royaume en Suède. L'expression désigne l'entité politique qui permet aux habitants de l'ensemble du royaume de poser, à travers l'élection et le serment, les conditions d'un futur dialogue, qu'il s'agisse de l'impôt ou de la levée armée. Il s'agit d'un emprunt qui permit d'exprimer toute la force d'une double union. La première fut celle des différentes provinces : leurs habitants étaient capables depuis longtemps de se rassembler, dans des assemblées dont la vocation était principalement judiciaire, mais qui pouvaient aussi prendre des décisions générales, mais ce que souligne l'expression *communitas regni* est désormais leur capacité à agir de concert, en particulier par le biais de la représentation. La seconde naquit du pacte entre tous les propriétaires du royaume, qui restèrent, privilégiés ou non, la principale force politique suédoise jusqu'à la fin du Moyen Âge. Suscitée par le roi Birger, la création de la communauté politique suédoise ne tarda pas à devenir une force de contrôle du roi, voire de révolte contre lui, qui ne déboucha toutefois pas avant la fin du Moyen Âge sur la création d'un véritable Parlement. Le rappel de l'élection commune et du serment du roi suffit pendant longtemps à raviver ou

65 Herman Schück, *Rikets råd och män*, op. cit., p. 59-60.

à briser le dialogue avec le roi, jusqu'à donner une interprétation contractuelle du serment royal⁶⁶.

L'expression « communauté du royaume », propre à la loi et aux textes qui en dérivent, resta rare après 1335, mais l'alliance scellée en 1319 et les lois rédigées par la suite restèrent valables jusqu'à la fin du Moyen Âge et furent à plusieurs reprises réactualisées au cours de révoltes contre le pouvoir royal. Notons toutefois, dès 1442, un infléchissement progressif du vocabulaire. Le roi Christophe de Bavière évoquait, dans la confirmation qu'il donne de la loi, ses « sujets »⁶⁷; bien que le substantif n'apparaisse pas dans le texte même de la loi, il révèle, en son seuil, une manière radicalement différente de concevoir le peuple soumis au roi.

ANNEXE: LA « CHARTE DES LIBERTÉS » DU 8 JUILLET 1319

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Olav, par la grâce de Dieu, archevêque d'Uppsala, Karl de Linköping, Bengt de Skara, Styrbjörn de Strängnäs, frère Israel de Västerås et [Magnus] de Växjö, également évêques par la grâce de Dieu, Mats Kättilmundsson, *drots* de l'illustre roi de Suède Magnus fils du feu duc Erik, Birger Persson, *lagman* d'Uppland, Finvid Nilsson, Magnus Bengtsson, Lars Ulfsson, *lagman* du Södermanland, Stefan Röriksson, Bo Nilsson, *lagman* d'Östergötland, Knut Jonsson, Filip Ulsson, Erik Turesson, Sune Jonsson d'Öland, Tyke Jonsson, *lagman* des Tiohärads, Tore Kettilsson, Knut Magnusson, *lagman* du Västergötland, Johan Tolvsson, Gustav Tunesson, Eringisle Näskonungsson, Nils Björnsson, *lagman* de Närke, Håkan Jonsson, appelé Läma, et Magnus Nilsson, *lagman* du Västmanland, salut dans le Seigneur Jésus Christ.

Certains de nos précédents rois et princes ont mal respecté les droits, les priviléges et les bonnes coutumes observées depuis longtemps par les habitants et les églises de Suède, en établissant illégalement des impôts et autres charges, de leur propre chef, contre Dieu, la justice et les coutumes de la patrie observées depuis longtemps: c'est pourquoi, voulant, lors de l'élection de notre roi déjà nommé, en réponse à la plainte et aux sérieux griefs exprimés par la communauté de tout le royaume de Suède [*communitatis tocius regni*

⁶⁶ Corinne Pénéau, « *Separare regem a regimine regni*: “Coup d’État” et expression de la loi dans la Suède des XIV^e et XV^e siècles », dans François Foronda, Jean-Philippe Genet et José Manuel Nieto Soria (dir.), *Coups d’État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale / Golpes de Estado a fines de la Edad Media? Fundamentos del poder político en la Europa occidental*, Madrid, Casa de Velázquez, 2005, p. 51-71.

⁶⁷ *Corpus iuris sueo-gotorum antiqui...*, éd. cit., t. XII, *Codex iuris communis Sueciae Christophorianus / Konung Christoffers landslag*, p. 1.

swecie], empêcher à l'avenir de telles charges illégales, nous tous et chacun des susnommés nous engageons sur notre foi au nom de notre roi déjà nommé, qui n'a pas encore atteint l'âge légal, envers tous et chacun des hommes et des églises dudit royaume de Suède à respecter scrupuleusement et défendre de tout notre pouvoir les droits, les libertés, les priviléges et les coutumes anciennes.

Mais s'il devient nécessaire pour la défense et intérêt commun de tout le royaume [*communi vtilitate tocius regni*], au cas où un malheur inattendu surviendrait – que Dieu nous en protège! – de demander et exiger une aide de tout le royaume, alors cela doit être d'abord notifié et annoncé à nous tous et à chacun d'entre nous. Puis, par nous, cela sera notifié et annoncé aux communautés de chacune des régions du royaume [*communitatibus singularum parcium regni*]. Et cela fait, après délibération et examen attentif, qu'il soit fait, selon le conseil et l'accord commun pris par nous et la communauté de tout le royaume [*de communi consilio et consensu nostro et communitatis tocius regni*], ce qui semble utile. Mais, en aucun cas, de nouvelles taxes ne devront être obtenues à l'avenir d'une manière différente de celle qui est ici présentée: si une taxe devait être perçue selon une telle décision et un tel accord, elle ne doit être reçue et levée que par une personne spécialement choisie par nous pour cette mission et par deux paysans, originaires de la communauté de chaque diocèse [*duos rusticos de communitate cuiuslibet episcopatus*], envoyés dans ce but par les paysans eux-mêmes. En outre, l'impôt ne doit pas être affecté à d'autres usages que ceux pour lesquels il avait été exigé et levé.

De plus, comme ces libertés si généreuses ont été données à la communauté de tout le royaume [*communitati tocius regni*] et comme il a été promis qu'elles seraient scrupuleusement respectées, nous tous et chacun de ceux qui sommes nommés ci-dessus, nous promettons d'aider par des conseils et des actions appropriés sire Mats Kettilmundsson, homme vénérable, *drots* de notre roi et celui qui l'aurait remplacé à cette même charge pour exercer la justice et le droit de notre royaume, jusqu'à ce que notre roi susdit ait atteint l'âge de sa majorité, si Dieu veut.

En témoignage de toutes et chacune de ces décisions, nos sceaux ont été suspendus à la présente lettre.

Fait et donné à Uppsala, l'année du seigneur 1319, le 8 juillet, à savoir le jour de l'élection de notre illustre roi.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Actes de Pierre de Dreux</i>	Marjolaine Léimeillat, <i>Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)</i> , Rennes, PUR, 2013.
<i>BEC</i>	<i>Bibliothèque de l'École des chartes</i> .
<i>CCR</i>	<i>Calendar of Close Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars » 1892-.
<i>CChR</i>	<i>Calendar of Charter Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », London, 1903-1927, 6 vol.
<i>CFR</i>	<i>Calendar of Fine Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1911-1962, 22 vol.
<i>CIM</i>	<i>Calendar of Inquisitions post mortem and other analogous documents</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1904-.
<i>CPR</i>	<i>Calendar of Patent Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1891-.
<i>Complete Peerage</i>	Vicary Gibbs <i>et al.</i> (éd.), G. E. Cockayne, <i>The Complete Peerage of England, Scotland, Ireland, Great Britain and the United Kingdom</i> , London, St Catherine Press, 1910-1959, 13 vol.
<i>Grandes Chroniques de France</i>	<i>Les Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, Champion, coll. « Société de l'histoire de France », 10 vol., 1920-1953
<i>MGH</i>	<i>Monumenta Germaniae Historica</i> .
<i>Const.</i>	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
<i>DD</i>	<i>Diplomata regum et imperatorum Germaniae</i> .
<i>Dt. Chron.</i>	<i>Deutsche Chroniken</i> .
<i>Dt. MA</i>	<i>MGH Deutsches Mittelalter. Kritische Studientexte</i> .
<i>Epp. sel.</i>	<i>Epistolae selectae in usum scholarum</i> .
<i>Leges Const.</i>	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
<i>Schriften</i>	<i>Schriften der Monumenta Germaniae Historica</i> .
<i>SS</i>	<i>Scriptores (in Folio)</i> .
<i>SS rer. Germ.</i>	<i>Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum</i> .
<i>SS rer. Germ. N.S.</i>	<i>Scriptores rerum Germanicarum, Nova Series</i> .
<i>Staatschriften</i>	<i>Staatschiften des späteren Mittelalters</i> .
<i>ODNB</i>	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , Oxford, Oxford University Press, 2004-.

<i>ORF</i>	<i>Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique</i> , éd. Eusèbe de Laurière, 21 vol., Paris, Imprimerie royale et Imprimerie nationale, 1723-1849.
<i>PL</i>	<i>Patrologiae cursus completus, series latina</i> , éd. Jean-Paul Migne, 222 vol., Paris, Garnier, 1844-1855.
<i>RHGF</i>	<i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , éd. Dom Bouquet, nouv. éd., 24 vol., Paris, Imprimerie impériale et nationale, 1869-1904.
<i>RS</i>	Rolls Series, London, Record Commission.
<i>SHF</i>	Société de l'histoire de France.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

LA *COMMUNITAS REGNI*, APPROCHES TERMINOLOGIQUES,
JURIDIQUES ET THÉORIQUES

À la recherche du mot <i>communitas</i> dans les sources narratives et diplomatiques des XI ^e et XII ^e siècles Michel Bur	17
<i>Terra – populus – rex</i> . La communauté du royaume vue de l'extérieur Georg Jostkleigrew	31
Un aspect juridique de la « communauté du royaume » : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant Yves Sassier	51
Les fondements de la <i>communitas regni</i> dans les questions quodlibétiques de la faculté de théologie de Paris à la fin du XIII ^e siècle Lydwine Scordia	65
Aristotle and the Empire. <i>Imperium, regnum, and communitas</i> in Albert the Great and Engelbert of Admont Karl Ubl	83
La « communauté du royaume » en Angleterre, fin du XII ^e -début du XIV ^e siècle Frédérique Lachaud	97

DEUXIÈME PARTIE

LE ROI ET LES PRINCES

Les princes comme <i>capita rei publice</i> . Le royaume de Germanie aux XI ^e et XII ^e siècles Rolf Große	123
Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII ^e et au début du XIV ^e siècle Jörg Peltzer	137

Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal Dominique Barthélémy	159
Les guerres de Flandre dans le processus de formation de la <i>communitas regni</i> au travers des récits des chroniqueurs français (1214-première moitié du XIV ^e siècle) Isabelle Guyot-Bachy	181
<i>Communitas regni</i> et « relations internationales » (XI ^e -XIII ^e siècle) Jean-Marie Moeglin	197
 TROISIÈME PARTIE LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE	
L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France? Jean-Christophe Blanchard	219
La Bretagne et la <i>communitas regni</i> sous le règne de Pierre de Dreux (1213-1237) Laurence Moal	235
La communauté sans royaume dans l'Islande médiévale Grégory Cattaneo	249
La création d'une <i>communitas regni</i> en Suède (XIII ^e -XIV ^e siècles) Corinne Péneau	273
La communauté avant la <i>communitas</i> : les élites et le gouvernement royal en Écosse au XIII ^e siècle Alice Taylor	299
« Communauté du royaume » et affirmation de la noblesse dans les pays tchèques (XIII ^e -XIV ^e siècles) Éloïse Adde	319
Conclusions Bruno Lemesle	337
Liste des abréviations	349
Table des matières	351